

DECISION N°2012- - 121 ARMP/CRD

sur recours du bureau ATEM contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-0171/MATDS/SG/DMP/SMT, relative à la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sur financement du budget de l'Etat.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°20126001/ATEM/DR/AD en date du 04 janvier 2012 du bureau ATEM contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

en présence des représentants de l'autorité contractante, Messieurs D. Félix BOUGMA, Directeur des marchés publics du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, Abdel Aziz DAO, Bamory FOFANA et Madame Fatimata BONKOUNGOU ;
et en l'absence de la partie requérante ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;
adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-0171/MATDS/SG/DMP/SMT, relative à la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-0171/MATDS/SG/DMP/SMT, relative à la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°652, 653 et 654 du lundi 02, mardi 03 et mercredi 04 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 11 janvier 2012 ;

considérant que le bureau ATEM a saisi le CRD par lettre n°2012-001/ATEM/DR/AD en date du 04 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité a lancé la demande de propositions n°2011-0171/MATDS/SG/DMP/SMT, relative à la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures ;

la CAM n'a pas retenu la proposition du bureau ATEM au motif que le nombre de personnes déclaré est insuffisant par rapport à la catégorie de son agrément ; que le montant du volume des travaux est supérieur à celui autorisé par son agrément ;

le Bureau ATEM conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité de sa proposition ne sont pas fondés ; que concernant le nombre de personnes déclaré, il ressort que cette condition ne figure ni dans le dossier ni dans les conditions d'obtention de l'agrément ; que concernant le volume des travaux objet de la demande de propositions dont il est question, il n'est pas connu par lui et n'a été mentionné nulle part dans le dossier ; qu'il déduit par conséquent que le fait de le consulter en connaissance de sa catégorie qu'il peut soumissionner pour les missions indiquées au dossier ; qu'en conséquence, ce motif ne peut nullement être invoqué pour l'écarter ; qu'il sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM n'a pas retenu la proposition du bureau ATEM au motif que le nombre de personnes déclaré est insuffisant par rapport à la catégorie de son agrément ; que le CRD a retenu qu'il n'a pas été expressément exigé dans le dossier que le nombre de personnes déclaré doit être conforme à celui mentionné dans l'agrément ; qu'il y a lieu de dire que ce motif n'est pas fondé ;

considérant que la proposition a été déclarée non conforme parce que le montant du volume des travaux est supérieur à celui autorisé par son agrément ; que sur ce point, le CRD a noté que le dossier présente des insuffisances pour n'avoir pas précisé la catégorie d'agrément exigée pour les travaux demandés ; que l'autorité contractante ne devrait même pas consulter le requérant parce qu'il ne dispose pas de l'agrément requis ;

considérant également que le CRD a noté que la société FASO KANU DEVELOPPEMENT a été consultée dans la présente procédure ; que ce dernier exerce dans la maîtrise d'œuvre et dans la maîtrise d'ouvrage publique déléguée qui au regard de l'article 7 du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée sont des activités incompatibles ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu d'annuler le dossier en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
qu'il convient de statuer en conséquence ;

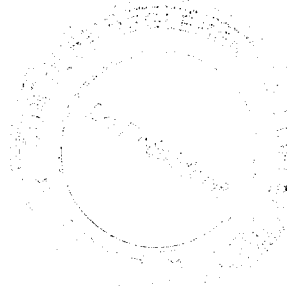


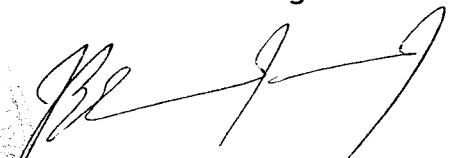
DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête du bureau ATEM est recevable ;
- que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- que cependant la demande de propositions n°2011-0171/MATDS/SG/DMP/SMT, relative à la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction d'infrastructures du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, doit être annulée en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national